PREFECTURE du GARD

1.2

Direction Départementale de l'Equipement

Service Eau et Environnement

ZONES INONDABLES

Gardon aval (Gorges et plaine)

Communes de
Castillon du Gard, Collias, Fournès, Poulx, Remoulins, Ste Anastasie, St. Maximin, Sanilhac -Sagriès, Sernhac, Vers Pont du Gard.

P. P. R.

Plan de prévention des Risques

Dossier d'approbation

CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Elaboration	07 novembre 1995	07 février 1996	26 août au 03 octobre 1996	9 mai 1997	0 2 FEV. 1998
Procédure	**Prescription**	**Consultation des services**	**Enquête publique**	**Consultation des conseils municipaux**	**Approbation**

SOMMAIRE

Pages

TITRE I GENERALITES

- ❑ Champ d'application 2
- ❑ Délimitation et division du territoire 3

TITRE II CONDITIONS SPECIALES

ARTICLE I Dispositions générales 5

ARTICLE II Dispositions particulières aux zones "R1"et "R2" 6

TITRE - I - GENERALITES

Rappel :

Les **Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles** sont issus de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, complétée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement. Les modalités d'élaboration de ces documents ont été définies par le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995.

La mise en oeuvre d'une telle procédure dans le cadre de la prévention contre les risques d'inondation vise trois objectifs :

- **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,

- **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues

- **sauvegarder** l'équilibre des milieux et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

❑ *Champ d'application*

Le risque pris en considération par le présent document, est celui des inondations par **débordement du Gardon, de l'Alzon, du Bourdic ou de la Valliguière** sur les communes de **Castillon du Gard, Collias, Fournès, Poulx, Remoulins, Sainte Anastasie, Saint Maximin, Sanilhac-Sagriès, Sernhac et Vers Pont du Gard.**

Les conditions spéciales figurant dans le présent document s'appliquent sur les communes précitées, dans le périmètre inondable délimité sur les documents graphiques inclus dans le dossier.

A leur approbation, ces prescriptions valent servitude d'utilité publique, elles s'imposent à toute personne, publique ou privée, même lorsqu'il existe un document d'urbanisme (POS, ZAC) et s'appliquent à toute opération d'aménagement ou de construction soumise à déclaration (clôture, aires de sport ou de stationnement, exhaussement/affouillement...) ou autorisation (permis de construire, lotissements, l'aménagement de terrains pour l'accueil de campeurs, caravanes et habitations légères et de loisir, ouverture de carrières...).

❑ *Délimitation du périmètre et division du territoire*

La délimitation du périmètre inondable a été effectuée à partir des données de référence (crues historiques et études hydrauliques particulières) rappelées dans la note de présentation (pièce n° 1.1).

L'analyse du site, du risque et de l'occupation de l'espace, figurant dans cette note a conduit à diviser le territoire concerné en 2 zones de risque :

- une zone **"R1"** à risques très élevés,

- une zone **"R2"** à risques élevés,

Les cotes de crues retenues pour le Gardon, indiquées sur les plans, résultent de l'étude Coyne et Bellier réalisée en 1984, ou de témoignages et repères de crues notamment au droit de Collias.

TITRE - II - CONDITIONS SPECIALES

ARTICLE - I
Dispositions générales.

- Dans tout le périmètre P.P.R., quel que soit le secteur ou sous-secteur, les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus de la règle définie au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

  Celles-ci peuvent faire l'objet d'adaptations lorsqu'elles apparaissent incompatibles avec la conservation ou la mise en valeur d'un bâtiment protégé au titre des législations sur les monuments historiques ou les sites.

- Sur les documents graphiques figurent, pour le Gardon, des profils en travers et des niveaux de crue rattachés en NGF. Entre deux profils ou deux niveaux de crue indiqués sur les documents graphiques, les cotes des plus hautes eaux seront déterminées par interpolation entre ces profils ou ces points.

- Des informations sur la topographie du terrain d'assiette d'une opération d'aménagement ou de construction telles que :

  - description du relief avant et après travaux,

  - profil en long (parallèle à la ligne de plus grande pente du terrain naturel) et profil en travers (perpendiculaire au précédent) au droit du projet envisagé,

  - levé topographique du terrain,

  pourront être exigées du propriétaire lorsque ces informations sont nécessaires à l'instruction du dossier. Ces données topographiques devant être rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF).

- Pour l'ensemble du périmètre, la date de référence pour les "constructions existantes" visées dans le corps de règles des différentes zones, est la date d'approbation du présent dossier.

ARTICLE - II
Dispositions particulières applicables aux zones "R1" et "R2".

Le territoire concerné est composé essentiellement de vastes espaces agricoles, dont seules les franges ont été ponctuellement affectées par l'urbanisation. Il présente donc un caractère naturel dominant qu'il convient de préserver.

Les dispositions réglementaires qui ont été retenues pour atteindre les objectifs ci-dessus, visent à interdire les constructions nouvelles en zone inondable, quelle que soit l'importance du risque en termes de hauteur d'eau ou de vitesse de courant, partant du principe que toute opération de cette nature tend à augmenter la population vulnérable ou à contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures...) et à aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval.

Le territoire a été divisé en zone R1 dite "de grand écoulement" et en zone R2 dite "d'expansion de crues", comprenant chacune des dispositions d'urbanisme particulières pour le bâti ou les aménagements existants.

❑ LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS DE TOUTE NATURE AUTRES QUE CELLES VISEES CI-DESSOUS SONT INTERDITES

Pour les opérations de construction, ou d'aménagement de construction, admises ci-dessous en zone inondable, les réseaux et équipements doivent être mis hors d'eau et les matériaux utilisés doivent être insensibles à l'eau. Des choix contraires peuvent être admis si le pétitionnaire justifie de l'impossibilité technique de répondre à cette obligation. Les matériels moyenne tension devront être du type "isolation intégrale" sinon les parties sous tension de l'appareillage moyenne tension seront situées au moins à 1,50m au dessus du terrain naturel.

❑ SONT ADMIS DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE :

- les aménagements et constructions de toute nature réalisés par l'Etat ou une collectivité territoriale dans le cadre de mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens,

- les ouvrages techniques, constructions publiques et aménagements publics qui ne peuvent pas, pour des raisons techniques dûment justifiées, être implantées dans un autre site (voiries, pylônes électriques, station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...), sous réserve que ces projets n'aggravent pas le risque d'inondation,

- les serres-abris (plastique sur arceaux) liées et nécessaires à l'exploitation agricole

- les clôtures "légères" c'est à dire non maçonnées et n'offrant pas de résistance au passage de l'eau.

- les constructions annexes des habitations telles que terrasses non couvertes, piscine, abris (pour voiture ou autre) ouverts sur les quatre faces.

- l'extension des exploitations agricoles existantes. Toutefois, dans cette hypothèse :

  * l'extension ne doit pas conduire à créer ou transférer le siège d'exploitation en zone inondable,

  * les bâtiments nouveaux devront se situer dans un rayon de 80 m par rapport au siège d'exploitation existant. Cette distance pourra être augmentée, sur demande justifiée, pour préserver un élément important de l'environnement ou si cette augmentation se traduit par une meilleure prise en compte du risque d'inondation (éloignement du lit mineur...).

  * les créations éventuelles de surfaces habitables nouvelles devront être réalisées de préférence dans les bâtiments existants. Un choix contraire devra être justifié par le pétitionnaire. Les planchers correspondants ne devront en aucun cas se situer en rez de chaussée ou sous la cote de crue de référence lorsqu'elle est indiquée sur les documents graphiques.

- l'aménagement ou l'extension par surélévation des constructions à usage d'habitation et des activités, sous réserve que les travaux ne conduisent pas à :

  * un changement de destination,

  * une augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public.

  * à créer ou aggraver les risques de pollutions ou de nuisances liés au stockage ou à la manipulation de produits toxiques, corrosifs ...

  * rendre habitable les planchers situés en rez de chaussée ou sous la cote de référence lorsqu'elle est indiquée sur les documents graphiques,

  * créer de nouveaux logements.

- les exhaussements et affouillement de sol si leur réalisation n'est pas de nature à modifier l'écoulement naturel des eaux ou à porter atteinte de façon sensible aux champs d'inondation.

- l'ouverture et l'exploitation de gravières si elles concourent à diminuer le risque d'inondation (déstockage de matériaux entreposés, curage ou aménagement du lit de la rivière...) Les installations nécessaires à ces activités doivent être réalisées hors zone inondable.

  Toutefois, celles-ci peuvent y être admises (à l'exclusion de tout bâtiment destiné à entreposer du matériel et de toute construction à usage de bureau, d'atelier...susceptible d'abriter ou d'héberger des personnes) à plus de 100 m des berges du lit mineur et à condition que toutes les précautions soient prises pour que ces installations résistent à la pression des crues et n'entravent pas le libre écoulement des flots. Cette distance pourra être réduite pour les installations existantes, sur demande justifiée, si le projet est indispensable pour traiter et évacuer les stocks de matériaux existants.

- les aires de stationnement ouvertes au public sans création de superstructures.

- les équipements publics à caractère sportif ou de loisir, (à l'exclusion des campings ou HLL), sans création de superstructures. Ces dernières peuvent être admises suivant leur importance, leur implantation ou leur destination, au vu d'une étude hydraulique démontrant qu'elles n'aggravent pas le risque d'inondation et que le risque encouru pour les personnes accueillies est limité.

Sont de plus admis en zone R2 :

- l'aménagement ou l'extension des constructions existantes à usage d'habitation, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol supplémentaire (une seule fois) et sous réserve que les travaux ne conduisent pas à :

  * un changement de destination,

  * rendre habitable ou créer des planchers habitables en rez de chaussée ou sous la cote de référence lorsqu'elle est indiquée sur les documents graphiques,

  * créer de nouveaux logements.

- l'extension des activités existantes, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol supplémentaire (une seule fois) sous réserve que les travaux ne conduisent pas à créer ou aggraver les risques de pollutions ou de nuisances liés au stockage ou à la manipulation de produits toxiques, corrosifs ...